

Décision n° 2014-1217
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 octobre 2014
attribuant des ressources en fréquences dans la bande 800 MHz
à la société Dauphin Telecom afin de permettre à cette société
de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE
dans les villes de Sainte-Anne (Guadeloupe) et de Marigot (Saint-Martin)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne en date du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 (15°), L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0599 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 – 862 MHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2014-0409 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 avril 2014 attribuant des ressources en fréquences dans la bande 800 MHz à la société Dauphin Telecom afin de permettre à cette société de mener des expérimentations techniques dans les villes de Gustavia (Saint-Barthélemy), de Sainte-Anne (Guadeloupe) et de Marigot (Saint-Martin) ;

Vu la demande de renouvellement de l'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société Dauphin Telecom en date du 29 juillet 2014 ;

Vu le courrier de la société Dauphin Telecom en date du 18 août 2014, en réponse à la demande de l'Autorité en date du 13 août 2014 ;

Pour les motifs suivants :

La société Dauphin Telecom était autorisée jusqu'au 30 juin 2014, par la décision n° 2014-0409, à mener une expérimentation dans la bande 800 MHz sur trois sites localisés dans les communes de Gustavia (Saint-Barthélemy), de Sainte-Anne (Guadeloupe) et de Marigot (Saint-Martin).

Par courrier en date du 29 juillet 2014, la société Dauphin Telecom a informé l'ARCEP de retards rencontrés dans le déroulement de l'expérimentation et l'a sollicitée afin de renouveler l'autorisation jusqu'au 30 septembre 2014 en limitant l'expérimentation aux deux sites de Sainte-Anne et de Marigot.

Des échanges ont eu lieu avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) concernant les modalités de prise en compte et de traitement des brouillages éventuels de la télévision numérique terrestre (TNT) outre-mer dans la bande 800 MHz. Dauphin Telecom est ainsi tenue, dans le cadre de cette expérimentation, de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection de la réception des signaux émis dans la bande 470 – 790 MHz par les installations de radiodiffusion.

Par ailleurs, l'ARCEP a prévu de lancer à terme un appel à candidatures en vue de l'attribution outre-mer d'autorisations pérennes pour le déploiement de réseaux mobiles dans la bande objet de la présente décision.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées outre-mer dans l'intervalle par l'ARCEP, à titre précaire et révocable, sont assorties d'une durée limitée et ne préjugent en rien de la délivrance éventuelle d'une autorisation pérenne.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Dans ces conditions, l'ARCEP peut répondre favorablement à la demande de la société Dauphin Telecom.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société Dauphin Telecom et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré le 14 octobre 2014 ;

Décide :

Article 1^{er} – La société Dauphin Telecom est autorisée à utiliser la bande de fréquences duplex 791-801 MHz / 832-842 MHz pour établir et exploiter un réseau expérimental utilisant la technologie LTE.

L'expérimentation technique, sans fin commerciale, a lieu sur deux sites localisés à Sainte Anne (Guadeloupe) et Marigot (Saint-Martin), tels que définis dans la demande de cette société.

Article 2 – La présente autorisation entre en vigueur le 14 octobre 2014 et a pour terme le 14 novembre 2014.

Article 3 – La société Dauphin Telecom est tenue de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 800 MHz fixées par la décision n° 2011-0599 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes susvisée. En particulier, le titulaire est tenu dans ce cadre d'assurer la protection de la réception des signaux émis dans la bande 470 – 790 MHz par les installations de radiodiffusion.

La société Dauphin Telecom respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande. Elle informe l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de la date de début effectif de l'expérimentation.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. La société Dauphin Telecom est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

Elle doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er} si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

Article 5 – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 6 – La société Dauphin Telecom acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant fixé à 278 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Dauphin Telecom et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 14 octobre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI